VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Manon DUFROMONT, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) : François ROOSENS, Conseiller;

Remarque(s):
Monsieur PAOLOCA, Conseiller, quitte la séance au point 63 après la prise d'acte.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte la séance aux points 66 à 67.

Monsieur SANNA, Echevin, quitte la séance au point 74.

Mesdames DUVIVIER et PRZYKLENK, Conseillères, quittent la séance au point 75.

Madame OLIVIER, Conseillère, quitte la séance au point 76.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 77.

Messieurs DESTREE et DUVEILLER, Conseillers, quittent la séance aux points 81 à 82.

Point n° 29

Objet : TAXE SUR LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM : EXERCICE 2026-2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu le règlement taxe sur les changements de nom arrêté par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation le 10 juillet 2024 ;

Considérant le transfert de compétence en matière de changement de noms aux officiers de l'état civil ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur, mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la Loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune" ;

Considérant cependant que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition interdisant expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes, reconnue par l'article 170 § 4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Considérant qu'il convient de fixer la taxe à un montant de 500 EUR ;

Considérant que la situation du demandeur sollicitant un changement de nom n'est pas comparable à celle du demandeur contraint d'effectuer ce changement en application d'un jugement ;

Considérant que le taux doit être réduit à l'égard du demandeur lorsque le changement de nom résulte d'une obligation imposée par un jugement d'un tribunal civil ;

Considérant que cette réduction s'élèvera à 90 % du taux prévu ;

Considérant que la taxe n'est pas due par les descendants du demandeur lorsque la demande est étendue automatiquement aux enfants mineurs de moins de 12 ans et avec consentement pour les descendants âgés de 12 ans et plus ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 octobre 2025, et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 octobre 2025, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, Osons !) et 3 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen, Entité Active) :

Article 1er. – OBJET DE LA TAXE

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

Article 2. – MONTANT DE LA TAXE, CONDITIONS ET EXONERATIONS

La taxe est fixée à 500 EUR par demande.

La taxe est due par la personne définie par la loi du 07 janvier 2024 susvisée, qui demande le changement de nom.
La taxe sera réduite de 90 % si la demande de changement de nom est rendue obligatoire par un jugement d'un tribunal civil.

La taxe n'est due qu'une seule fois pour l'ensemble de la demande dans les conditions suivantes :

- Sans consentement pour les descendants mineurs non émancipés de moins de 12 ans
- Avec consentement pour les descendants de 12 ans et plus, remis en même temps que la demande de changement de nom

La taxe est due au moment de la demande par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 3. – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

La taxe est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens de paiement mis à disposition par la Ville, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux, ils seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 4. – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : à la demande du citoyen
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 5. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,
F. MONIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,
F. MONIER